

Arrêté portant modification de la directive concernant l'admission au secondaire 2 des élèves des écoles privées suisses et des élèves scolarisés à domicile

La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier La directive concernant l'admission au secondaire 2 des élèves des écoles privées suisses et des élèves scolarisés à domicile, du 20 mars 2018, est modifiée comme suit :

Article 9, al. 1 et 2

¹Pour les rentrées 2018-2019 et 2019-2020, les élèves des écoles privées ou scolarisés à domicile seront admis sur la base d'un dossier et considérés comme des élèves en situation provisoire. Ils doivent réunir les conditions de promotion à la fin du premier semestre. En cas de non-promotion, ils doivent quitter la filière.

²Pour les rentrées 2018-2019 et 2019-2020, les élèves de l'École Moderne sont admis sur la base de la liste fournie par la direction de l'École. Ils sont considérés comme élèves en situation provisoire pour 12 mois. En cas de non-promotion à la fin de la 1^{ère} année, ils doivent quitter la filière.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mars 2019

La conseillère d'État,
cheffe du département :

MONIKA MAIRE-HEFTI